

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« LES AMIS DU MUSÉE D'ART MODERNE DE CÉRET »

Association soumise aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 enregistrée au *Journal officiel* du 13 octobre 1962

ARTICLE 1 CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est rappelé qu'une association dénommée « Les Amis du Musée d'art moderne de Céret », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a été constituée le 21 septembre 1962. Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale extraordinaire en date du 15 janvier 2026.

ARTICLE 2 OBJET SOCIAL

L'Association se donne pour objet de soutenir et promouvoir les actions du Musée d'art moderne de Céret tout en contribuant à l'intérêt général.

Elle a pour but :

- d'aider à promouvoir les actions du Musée d'art moderne de Céret ;
- de contribuer à l'enrichissement de ses collections ;
- de participer au développement de son action matérielle et morale et à son rayonnement auprès du public tant en France qu'à l'étranger.

L'Association entend mettre en œuvre des actions spécifiques à destination des jeunes générations afin de favoriser leur participation et leur intégration au sein du Musée d'art moderne de Céret.

ARTICLE 3 DURÉE ET SIÈGE SOCIAL

La durée de l'Association est illimitée.

Son siège social est fixé au Musée d'art moderne de Céret
8 boulevard Maréchal Joffre
66400 CÉRET.

Il pourra être transféré lors d'une Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 4 COMPOSITION

L'Association se compose des catégories de membres suivantes :

4.1. MEMBRES ACTIFS

Sont MEMBRES ACTIFS les personnes physiques ou morales qui participent régulièrement aux activités de l'Association et contribuent à la réalisation de son objet.

Ils acquittent une cotisation annuelle de base.

4.2. MEMBRES BIENFAITEURS

Sont MEMBRES BIENFAITEURS les personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement l'Association en versant une cotisation supérieure à celle des membres actifs.

La fraction de leur versement excédant le montant de la cotisation de base est considérée comme un don, susceptible d'ouvrir droit, le cas échéant, à la réduction d'impôt prévue aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts, sous réserve que l'Association remplisse les conditions légales requises pour l'émission de reçus fiscaux et que ce versement n'entraîne aucune contrepartie matérielle directe ou avantage particulier au profit du donateur.

4.3. MEMBRES D'HONNEUR

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui ont une activité particulière au bénéfice de l'Association.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation, mais peuvent participer à la vie associative avec voix consultative.

La qualité de membre se perd par démission ou décès. La radiation peut être prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 5 RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées des cotisations, des dons, des subventions publiques, de contributions privées ou de toutes autres sources de financement autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le montant de la cotisation annuelle due par les membres de l'Association est fixé chaque année par le Conseil d'administration qui en informe l'Assemblée générale. La cotisation est due pour l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre.

L'adhésion prend effet à la date de son enregistrement et demeure valable jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours.

Lorsque l'adhésion intervient en cours d'exercice, le montant de la cotisation peut être fixé au *pro rata temporis*, selon des modalités arrêtées par le Conseil d'administration.

En cas de démission, de radiation ou de décès d'un membre en cours d'exercice, la cotisation versée demeure définitivement acquise à l'Association et ne peut donner lieu à restitution, même partielle.

ARTICLE 6 CONSEIL D'ADMINISTRATION et BUREAU

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration, composé de 8 à 12 membres élus par l'Assemblée générale pour une durée de 3 ans. Les administrateurs sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président ou une présidente ;
- un secrétaire ou une secrétaire, et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ou une secrétaire adjointe ;
- un trésorier ou une trésorière, et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint ou une trésorière adjointe.

Le bureau peut inviter toute personne qualifiée à participer au débat, mais sans droit de vote.

Le président ou la présidente représente l'Association. Il a la qualité pour ester en justice. Il ou elle donne mandat en tant que de besoin aux membres du Conseil d'administration.

Le ou la secrétaire rédige les comptes rendus de toute réunion. Ces comptes rendus sont à la disposition de tout adhérent ou toute adhérente qui en fait la demande.

Le trésorier ou la trésorière encaisse les cotisations, les subventions et toute recette au nom de l'Association. Il ou elle gère le compte bancaire avec le président ou la présidente et établit les reçus fiscaux.

En cas de vacance de siège en cours d'année, le bureau peut coopter un adhérent si le nombre des membres du Conseil d'administration est inférieur à 8. Son mandat se terminera lors de l'Assemblée générale suivante. Ce membre aura la possibilité de candidater au Conseil d'administration lors de cette même Assemblée.

La condition pour être éligible au Conseil d'administration est d'être membre de l'association des Amis du Musée d'art moderne de Céret depuis au moins un an, à la date de la tenue de l'Assemblée générale.

ARTICLE 7 RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sur convocation du président ou de la présidente, le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, ou à la demande du quart de ses membres. La présence d'un tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

ARTICLE 8 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Les membres de l'Association sont convoqués 20 jours ouvrables au moins avant la date fixée par le bureau. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation, qui est envoyée à tous les membres soit par voie électronique au format PDF, soit par voie postale.

Le directeur-conservateur ou la directrice-conservatrice du Musée d'art moderne de Céret est invité à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Le président ou la présidente, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée générale et expose le rapport moral de l'Association. Il ou elle présente également le rapport d'activité qu'il ou elle soumet au vote de l'Assemblée.

Le trésorier ou la trésorière présente le rapport financier qu'il ou elle soumet au vote de l'Assemblée. L'Assemblée générale examine ce rapport, se prononce sur l'approbation des comptes et sur l'affectation du résultat de l'exercice.

En cas de perception de subventions publiques ou de dons ouvrant droit à avantage fiscal, le Conseil d'administration veille à assurer la transparence de leur utilisation et, le cas échéant, à fournir toute information utile aux membres et aux autorités compétentes.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour. Toutefois tout membre peut demander qu'une question soit ajoutée dans les questions diverses de l'ordre du jour à condition d'en informer le président ou la présidente par écrit au plus tard 5 jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée.

Sont titulaires du droit de vote à l'Assemblée générale les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de ladite Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des membres de l'Association en exercice sont présents ou représentés.

Un membre absent peut se faire représenter. Chaque membre présent peut détenir trois pouvoirs.

Si, lors de la première convocation, l'Assemblée générale ordinaire ne réunit pas le quorum requis, une seconde Assemblée générale ordinaire peut se tenir immédiatement après constatation de l'absence du quorum, sur le même ordre du jour. Cette seconde Assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que ce soit le nombre de membres présents ou représentés.

Il est procédé s'il y a lieu au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'administration démissionnaires ou en fin de mandat.

ARTICLE 9 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

9.1. MODIFICATIONS DES STATUTS

Toute modification des statuts, proposée par deux tiers au moins des membres du Conseil d'administration, doit être approuvée par l'Assemblée générale extraordinaire. Celle-ci ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des membres de l'Association en exercice sont présents ou représentés.

Si, lors de la première convocation, l'Assemblée générale extraordinaire ne réunit pas le quorum requis, une seconde Assemblée générale extraordinaire peut se tenir immédiatement après constatation de l'absence du quorum, sur le même ordre du jour. Cette seconde Assemblée générale extraordinaire délibère valablement quel que ce soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les deux tiers des membres présents ou représentés.

9.2. DISSOLUTION

La dissolution de l'Association, proposée par deux tiers au moins des membres du Conseil d'administration, doit être approuvée par l'Assemblée générale extraordinaire. L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres de l'Association en exercice sont présents ou représentés.

Si, lors de la première convocation, l'Assemblée générale extraordinaire ne réunit pas le quorum requis, une seconde Assemblée générale extraordinaire peut se tenir immédiatement après constatation de l'absence du quorum, sur le même ordre du jour. Cette seconde Assemblée générale extraordinaire délibère valablement quel que ce soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires relatives à la dissolution ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de répartir l'actif de l'Association, s'il y a lieu, à une ou des associations ou organismes ayant un but non lucratif.

Fait à Céret, le 15 janvier 2026

Le président,
Paul B. FRANKLIN

La secrétaire,
Nicole MAHOUX